

Ho 3

3. oue?



L'an mil huit cent vingt quatre, le Sept-Juillet
 Dix heures Du Matin pardevant nous Louis Joseph Obert,
 Maire officier de l'état civil de la Commune de Wixernes,
 Département du pas de Calais, Canton de St Omer (Sud),
 sont comparus publiquement en la maison commune
 Bernard Joseph foulon, né à Wixernes le vingt Septembre
 mil sept cent quatre vingt onze, ouvrier papetier Domicilié
 en cette dite commune, fils majeur et légitime de feu Bernard
 Joseph foulon décédé en cette commune le vingt trois
 Brumaire an quatorze de la république, comme il est
 constaté par l'acte de décès déposé aux archives de
 ladite commune, et de Marie Catherine Dupont ménagère
 Domiciliée à Wixernes ci présente et consentante, et
 demoiselle Marie Claire Josephe Paternelle, née à
 Wixernes le seize plusios an quatre journalière Domici-
 liée audit Wixernes, fille majeure et légitime de
 feu Jacques Marie Paternelle décédé à Wixernes le
 trois Prairial an trois, et de Marie Barbe Angélique
 Crépy aussi décédée audit Wixernes le deux Juin
 mil huit cent vingt, ainsi qu'il est constaté par les
 actes de décès déposés aux archives de ladite commu-
 ne; Lesquels en présence de Jean Baptiste Dominique
 Constant, âgé de trente cinq ans ouvrier papetier, Valéran
 Dore Joseph Wintelbert, âgé de quarante cinq ans maçon,
 deux beaux frères de l'époux, et domiciliés en cette com-
 mune, de François Joseph Limosin âgé de soixante quatre
 ans, Charpentier bel-oncle de l'épouse, et d'Antoine
 Joseph Cogniaux âgé de cinquante trois ans ouvrier maçon
 cousin germain par alliance de l'épouse, tous deux
 domiciliés en cette dite Commune, nous ont requis de pro-
 céder à la célébration du mariage projetée entre eux,
 et dont les publications ont été faites devant la principale

Foulon
 Bernard Jh
 et
 Paternelle
 m^{ce} Josephe

Approuvé l'archevêque
 de la paroisse
 à la vingt septième
 ligne de l'acte de mariage

J. B. Constant
 J. J. Limosin
 J. Cogniaux
 Obert

porte de notre Maison Commune; Sçavoir: la première le
vingt juin, et la seconde le vingt sept dudit mois, présente
année jour de Dimanche à heure de midi ainsi qu'il est
constaté par le registre des actes de publications ici
représenté, aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, et
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées, et du chapitre VI du titre du code civil
intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et

con le juré
du mois
quatre
ligne
F. J. Lino
J. B. Constant
a. J. Cogniac
J. Robert

à la future épouse s'il veulent se prendre pour mari
et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément
affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que
Bernard Joseph Soulon et la Demoiselle Marie Claire
Joseph Paternelle sont unir par le mariage. De
tout quoi nous avons rédigé le présent procès verbal,
lecture faite, le premier, troisième et quatrième témoin
ont signé avec nous, les époux, la mère de l'époux
et le deuxième témoin ont déclaré n'avoir jamais
su signer J. B. Constant

F. J. Lino J. B. Constant
a. J. Cogniac J. Robert